



ARRETE DU MAIRE

Objet :

PRATIQUE DU SKI DE FOND SUR SEEZ

Le Maire de la Commune de Séez, Lionel ARPIN,

VU les articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants, L 2215-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au Développement et à la protection de la Montagne,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Dans le cadre de la pratique du ski de fond, le plateau de Séez permet dans sa partie Sud-Sud/Est ainsi que sur la totalité de la voie verte traversant la commune de Séez, de réaliser des parcours de promenade sans difficulté notable sur des surfaces d'évolution qualifiées de prairies ou sentiers forestiers existants.

Sont considérés comme itinéraires de ski de fond, au sens du présent arrêté, les parcours tracés après chaque chute de neige.

ARTICLE 2 –

Afin de favoriser cette pratique aux enfants et adolescents des écoles, les Services Municipaux interviennent lors d'une chute de neige pour effectuer une trace pouvant comporter plusieurs boucles. Ces parcours « non balisés » ne sont pas qualifiés pistes, leur accès est non payant et ils ne comportent pas d'ouverture ou de fermeture.

ARTICLE 3 –

Pour situer le parcours, des flèches directionnelles peuvent être placées à certains points et chaque pratiquant conserve le choix de son itinéraire.

ARTICLE 4 –

En cas d'accident ou d'incident provoqué sur ce « plateau sportif naturel », information peut être donnée en Mairie ou « hors heures d'ouverture » (Elu de permanence), Centre de Secours Principal de Bourg Saint Maurice, Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 5 –

Un Agent Technique en charge du traçage peut, lors des journées de fréquentation scolaire opérer une patrouille de reconnaissance sur l'ensemble du parcours en fin de journée. Néanmoins, le tracé ne comporte pas d'ouverture ou de fermeture et les pratiquants procèdent comme lors de leurs entraînements de « jogging » habituels aux autres périodes de l'année (puisqu'il s'agit des mêmes parcours).

ARTICLE 6 –

S'agissant d'un plateau naturel accessible de toute part il est particulièrement difficile d'en interdire l'accès et qui plus est d'opérer à l'ouverture ou fermeture.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2005-088 du 23 novembre 2005.

ARTICLE 8 –

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 –

Ampliation du présent arrêté sera donnée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Bourg Saint Maurice,
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
- Monsieur le responsable des services techniques de Séez
- L'agent de police municipale de Séez

Fait à SEEZ le 7 décembre 2020

Le Maire,
Lionel ARPIN



Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20201207-2020-263-AR
Date de télétransmission : 09/12/2020
Date de réception préfecture : 09/12/2020